



Harcèlement moral: précisions sur sa définition

Jurisprudence publié le **01/12/2009**, vu **4237 fois**, Auteur : [Maître Emilie de LA PORTE des VAUX](#)

Le harcèlement moral est constitué dès lors que sont caractérisés des agissements répétés, et ce indépendamment de l'intention de l'auteur.

Une salariée a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail, pour harcèlement moral notamment .

Les juges du fond n'ont pas retenu le caractère de harcèlement moral des faits incriminés. Pour eux, il appartenait à la salariée de démontrer que ces agissements relevaient d'une démarche gratuite, inutile et réfléchie, destinée à l'atteindre et permettant de présumer l'existence d'un harcèlement.

La Cour de cassation censure cette décision. Elle considère que le **harcèlement moral**, tel qu'il est défini par l'article L. 1152-1 du Code du travail, est constitué **indépendamment de l'intention de son auteur**. Donc, dès lors qu'il existe des agissements répétés ayant pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité du salarié, d'altérer sa santé ou de compromettre son avenir professionnel, le harcèlement moral est caractérisé, peu importe l'intention de l'auteur des faits.

[Cass. soc., 10 nov. 2009, n° 08-41.497 P+B+R](#)